

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

---

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1894)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL16

présenté par

Mme Coutelle, Mme Romagnan, Mme Mazetier, Mme Chapdelaine, Mme Crozon, Mme Tolmont,  
Mme Gueugneau, Mme Orphé, Mme Olivier, Mme Battistel, Mme Fabre, M. Fekl,  
Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Valax, Mme Lacuey, Mme Quéré, M. Letchimy et les  
membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

### ARTICLE 2 BIS B

Rétablir ainsi cet article :

Après le premier alinéa de l'article L. 1225-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 2 bis supprimé par le Sénat qui permet de bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois examens médicaux obligatoires au maximum pour le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité